



CHAPITRE 1

INTRODUCTION AU DROIT

Référentiel et savoir associés

Cadre juridique et acteurs.
Le cadre d'élaboration des politiques sociales.
Les acteurs de la vie juridique.

Objectifs :

Comprendre que la règle de droit n'est pas une règle comme une autre.

Ne pas confondre la loi, un décret, un arrêté.

Savoir quel droit appliquer et quel tribunal est compétent pour un litige.

Le Droit est constitué des règles qui organisent la Société et les rapports entre les individus au sein de la Société.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA RÈGLE DE DROIT

La règle de droit est **générale et impersonnelle** : elle ne s'adresse à personne en particulier. Au contraire, elle s'adresse à tous. Elle peut néanmoins viser des catégories d'individus : les associés, les parents, les mineurs...

La règle de droit est **permanente** : elle est constante dans le temps jusqu'à son abrogation et elle s'applique d'une manière uniforme sur tout le territoire.

La règle de droit est **obligatoire** : elle peut interdire des comportements (ex. : il est interdit de voler), permettre un comportement (ex. : liberté d'expression), punir (ex. : amendes, emprisonnement). Mais dans tous les cas, elle doit être respectée. C'est pourquoi les sanctions sont nécessaires.

LES BRANCHES ET LES MATIÈRES DU DROIT

Sous l'Ancien Régime, on ne comptait plus les fois où le Roi (surtout Louis XV), par lit de justice, faisait « défenses itératives » aux cours et tribunaux de connaître de ses affaires et de son administration.

La Révolution n'y changea rien : le droit public reste celui de l'État et son contrôle échappe aux cours et tribunaux de droit commun. Il relève d'un droit spécial (Droit public) et d'une juridiction spéciale : la juridiction administrative.

1 LE DROIT PUBLIC

Il comprend :

Le droit constitutionnel qui régit l'organisation des pouvoirs publics : les bases de l'organisation de l'État, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et l'organisation territoriale.

Le droit administratif qui régit les pouvoirs de l'administration et ses rapports avec les administrés.

Le droit fiscal et les finances publiques : ce sont les règles relatives à l'impôt et au budget.

2 LE DROIT PRIVÉ

Il régit les rapports entre les particuliers ou avec les organismes privés : sociétés civiles et commerciales, et les associations.

Le droit civil : c'est le droit commun qui s'applique à tous les rapports de droit privé : la famille (mariage, divorce, filiation, successions), la propriété (droit des biens meubles et immeubles), les obligations civiles (droit des contrats et droit de la responsabilité civile). Ces règles sont regroupées dans le Code civil (1804).

Le droit commercial : c'est le droit des commerçants et le droit des sociétés commerciales : fonds de commerce, actes de commerce, constitution, fonctionnement et liquidation des sociétés... Ces règles sont regroupées dans le Code de commerce (1807...).

Il existe de nombreuses autres branches : droit de la propriété intellectuelle, droit des assurances, droit rural...

3 LES DROITS MIXTES

Le **droit pénal** : il est mixte car il concerne les individus mais il s'agit de maintenir l'ordre public, ce qui concerne l'État. Il détermine les infractions. Il existe 3 types d'infractions : les contraventions, les délits (vol sans violence, escroquerie, agressions verbales ou physiques, menaces, coups et blessures...), et les crimes (meurtre, assassinat, viol, empoisonnement, proxénétisme, terrorisme, trafic de drogue).

Les règles de procédure pénale et de procédure civile (déroulement des procès).

Le droit social : **le droit du travail** (salariés), le droit syndical et le droit de la sécurité sociale.

4 LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET LE DROIT INTERNATIONAL

Le droit communautaire est constitué des règles qui régissent l'Union Européenne (Traité de Rome CEE du 25 mars 1957 et suivants...). Il régit le fonctionnement des institutions européennes et les relations entre États de l'UE.

Le droit international : ce sont les règles issues des traités internationaux ratifiés par la France. Il régit le fonctionnement des organisations internationales (ex. : l'Organisation des Nations Unies), et les rapports entre les États.

LES SOURCES DU DROIT

Le terme de « règle de droit » est générique. Les règles émanent de différentes sources et c'est pourquoi elles n'ont pas toute la même valeur juridique. Il existe donc une **hiérarchie des normes juridiques**.

1 LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

C'est la **Constitution de la Cinquième République**.

Elle est **au sommet de la hiérarchie des normes (valeur constitutionnelle)**. Elle organise les trois pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire) et l'organisation territoriale.

Dans sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a également conféré une valeur constitutionnelle à certains principes tels que la liberté d'entreprendre, la liberté d'expression, le droit de grève...

2 LES LOIS

Ce sont les **textes votés par le Parlement** (Assemblée nationale et Sénat). Ces textes ont donc valeur législative.

Elles doivent être conformes à la Constitution. La constitutionnalité d'une loi est vérifiée par le Conseil constitutionnel. Si une loi ne respecte pas la Constitution, elle ne s'applique pas (loi anticonstitutionnelle).

L'adoption d'une loi est nécessaire pour modifier les règles dans certains domaines comme les **libertés fondamentales**, l'état et la **capacité des personnes, la détermination des crimes et des délits et leur sanction**, les impôts (loi de finance), les régimes électoraux...

Certaines lois sont particulières : les réformes constitutionnelles (elles modifient la Constitution et ont donc valeur constitutionnelle), les lois référendaires (votées par le peuple).

3 LES RÈGLEMENTS

Lorsqu'une loi n'est pas nécessaire, le Gouvernement peut agir par décret. La procédure est plus simple et plus rapide puisqu'il n'est pas nécessaire de faire voter le texte par le Parlement.

Les décrets ont une valeur réglementaire. Ils doivent être **conformes aux lois**. Le contrôle de la légalité d'un décret appartient au **Conseil d'État**. Si le décret ne respecte pas une loi, il n'est donc pas valable (décret illégal).

Les ministres peuvent aussi prendre des mesures, ils ont donc aussi un pouvoir réglementaire : on parle alors d'**arrêté** ministériel.

4 LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence est l'interprétation des règles de droit par les juges. Elle apparaît dans les décisions de justice, notamment celles des plus hautes juridictions (Cour de cassation, Conseil d'État). Elle permet d'explicitier, d'éclaircir, d'adapter les règles de droit aux cas concrets que les juges ont à traiter, voire à combler un vide juridique. En effet, des cas similaires doivent être jugés de la même façon afin de respecter le principe d'égalité. Mais les décisions de justice ne sont pas des règles de droit : en effet elles s'adressent nommément à des personnes précises : les parties à un procès.

Si les décisions de justice ne sont pas des règles de droit, elles sont quand même obligatoires et s'imposent aux parties qui étaient en litige.

Cette interprétation du droit peut être une source de droit dans la mesure où le législateur peut, par exemple, s'inspirer des solutions élaborées par les juges pour améliorer, réformer ou créer une loi. C'est en ce sens qu'elle est considérée comme une source indirecte de droit, comme peut l'être la doctrine (les opinions des juristes publiées dans des revues juridiques).

L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

Une **juridiction** est un organe chargé de régler les litiges. Une décision de justice est obligatoire et s'impose donc aux parties. Si besoin, l'État doit l'exécuter de force.

Les litiges entre les particuliers et les **personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales et établissements publics)** échappent au droit commun et aux juridictions judiciaires et **relèvent du droit administratif et de la juridiction administrative.**

Il y a donc deux ordres : judiciaire et administratif.

1 LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Elles jugent les litiges entre les **personnes privées : personnes physiques** (comme vous et moi), **personnes morales de droit privé** (entreprises privées, associations).

Les juridictions du premier degré

Ce sont les tribunaux. Les tribunaux sont les juridictions que l'on doit saisir en premier : on parle donc de juridiction de « première instance » ou de « premier degré ».

> LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le Tribunal Judiciaire (TJ) est la juridiction de droit commun pour tous les litiges civils. Ceci signifie que lorsqu'aucune juridiction particulière n'est compétente, il faut saisir le Tribunal Judiciaire. Dans certains domaines, il a une **compétence exclusive** : il est donc obligatoirement compétent en matière de divorce, de filiation, d'état civil (changement de nom, de sexe...), de protection des majeurs...

Il est composé de magistrats professionnels, fonctionnaires de l'État. Chaque TJ peut comprendre plusieurs chambres de proximité présentes dans les petites villes.

> LES JURIDICTIONS PÉNALES

Elles jugent les personnes ayant commis une infraction.

Une infraction est un comportement répréhensible puni par le Code pénal. C'est donc la Société dans son ensemble qui poursuit l'auteur de l'infraction et qui réclame une peine (amende et / ou emprisonnement, selon le type d'infraction).

Il y a trois types d'infractions : les **contraventions** (fautes les moins graves), les **délits** (fautes graves) et les **crimes** (fautes très graves).

- Le **Tribunal de police** est une juridiction à juge unique qui est compétent pour les contraventions.
- Le **Tribunal correctionnel** juge les auteurs de délits. Il est composé de 3 juges et du Procureur de la République qui requiert les peines au nom de la République conformément au Code pénal.
- La **Cour d'assises** juge les auteurs de **crimes**. Il y a une Cour d'assises par département. Elle est composée de 3 juges et du Procureur qui requiert la peine et de 9 jurés citoyens tirés au sort sur les listes électorales.

> LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Il juge en premier ressort les **litiges entre commerçants** qui se rapportent à leur activité commerciale : les litiges relatifs aux actes de commerce, aux sociétés, le contentieux des entreprises en difficulté... Les juges, contrairement aux juridictions civiles et pénales, ne sont pas des fonctionnaires de l'État mais des bénévoles qui exercent eux-mêmes la profession de commerçant : ils sont élus tous les 4 ans par leurs pairs.

Il peut également être saisi dans le cadre d'un litige opposant un commerçant (ou une société commerciale) et un consommateur, mais **uniquement s'il est saisi par le consommateur**. Si c'est le commerçant (ou la société commerciale) qui intente l'action en justice, il doit le faire devant le Tribunal Judiciaire. Quoiqu'il en soit, il est généralement conseillé au consommateur de saisir le Tribunal Judiciaire et non le Tribunal de commerce, même s'il a la possibilité de le faire. En effet, les juges du Tribunal de commerce étant eux-mêmes commerçants, on dit qu'il y a un risque de partialité au détriment du consommateur.

> LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Il règle les litiges **entre employeurs et salariés, ou entre salariés**.

La procédure est particulière, en deux étapes :

- **1ère étape** : procédure de **conciliation obligatoire** des deux parties en litige.
- **2ème étape** : **en cas d'échec de la première** : **procédure de jugement** comme dans une juridiction classique.

Les conseillers prud'homaux sont nommés par les ministres du Travail et de la Justice pour 4 ans, sur proposition des organisations syndicales.

La conciliation, qui consiste à trouver un accord entre les parties, est menée devant le Bureau de conciliation. Les conseillers ont ici le rôle de « conciliateurs ». En cas d'échec de la conciliation, l'affaire est renvoyée devant le Bureau de jugement : le litige est alors « tranché » par les conseillers prud'homaux, comme le ferait un juge classique.

La juridiction de second degré : la Cour d'appel

Lorsqu'un jugement rendu en premier ressort ne convient pas à l'une des parties, elle peut **faire appel du jugement**. Il s'agit de contester le jugement devant une des cours d'appel. Les juges de la Cour d'appel vont **rejurer l'affaire entièrement**.

Le délai pour faire appel d'un jugement est limité. Par exemple, en matière civile, il est d'un mois seulement. Au-delà de ce délai aucun appel n'est possible et le jugement doit être exécuté.

Il y a environ une Cour d'appel par région.

Une Cour ne rend pas des « jugements » mais des « **arrêts** ». Il s'agit bien de décisions de justice.

Tous les jugements de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent faire l'objet d'un appel, sauf si le **montant de l'affaire est inférieur à 5000 €** : on dit que ces jugements sont rendus en « **premier et dernier ressort** ».

Concernant l'appel des décisions rendues par une Cour d'assises, l'affaire est rejugée par une autre Cour d'assises (dans un autre département). L'on forme alors une Cour d'assises d'appel composée de 12 jurés (au lieu de 9).

La Cour de cassation

Toutes les décisions rendues en appel, ainsi que tous les jugements rendus en premier et dernier ressort, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 2 mois.

Le pourvoi en cassation s'effectue devant la **Cour de cassation**. Il y a une seule Cour de cassation qui se situe sur l'île de la Cité à Paris.

La Cour de cassation est **au sommet de l'ordre judiciaire : elle fixe la jurisprudence**, c'est-à-dire l'interprétation des règles de droit pour toutes les cours et tous les tribunaux français.

La Cour de cassation n'est pas un 3ème degré de juridiction. **Elle n'examine que les questions de droit sans juger le fond de l'affaire : elle va contrôler si une Cour d'appel a bien interprété la règle de droit.**

Procédure :

- Si le pourvoi n'est pas fondé, la Cour rejette le pourvoi. L'arrêt de la Cour d'appel qui a été contesté doit donc s'appliquer.
- Si le pourvoi est fondé, la Cour de cassation constate l'erreur de droit (jurisprudence mal appliquée ou vice de procédure), mais elle ne rejuge pas l'affaire : elle ne fait que « casser » l'arrêt de la Cour d'appel. (D'où son nom : « Cour de « cassation »). Les parties sont donc renvoyées devant une autre Cour d'appel (dite « Cour d'appel de renvoi ») pour que l'affaire soit rejugée.

Le nouvel arrêt rendu par la Cour d'appel de renvoi peut faire à nouveau l'objet d'un pourvoi en cassation. De nouveau, la Cour de cassation, soit rejette le pourvoi, soit casse l'arrêt et renvoie les parties devant une seconde Cour d'appel de renvoi. Cette fois, la seconde Cour d'appel de renvoi doit aller dans le même sens que la Cour de cassation.

Exceptionnellement, ou si les Cours d'appel refusent d'appliquer la jurisprudence, la Cour de cassation peut rejuger l'affaire elle-même, sans renvoi.

2 LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Elles jugent les **litiges entre les personnes morales de droit public** (État, collectivités territoriales, et établissements publics) et les **litiges entre ces personnes morales de droit public et les administrés**. Elles sont composées de hauts fonctionnaires issus de l'École Nationale d'Administration qui ont choisi de faire carrière au sein des juridictions administratives.

Les tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort

Ils jugent les recours contre les décisions administratives prises par les autorités administratives locales (recours en illégalité contre les arrêtés préfectoraux, municipaux...). Ils jugent aussi les litiges en matière fiscale, électorale, de droit de la fonction publique, d'urbanisme, de dommages de travaux publics, de responsabilité administrative (fautes de service commises par les fonctionnaires).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire et la procédure est peu coûteuse. La procédure est écrite (sur mémoires des parties). En plus des mémoires des parties, le Rapporteur public rédige des conclusions et propose une solution. Les juges sont libres de suivre ou de ne pas suivre la solution du Rapporteur public.

La Cour administrative d'appel

L'une des parties peut faire appel d'un jugement rendu par le Tribunal administratif.

L'appel est alors porté devant une des cours administratives d'appel.

Le délai pour faire appel est de 2 mois.

Le déroulement de la procédure est identique à celle devant le Tribunal administratif. L'affaire est réexaminée entièrement.

Le Conseil d'État

Situé au Palais-Royal, il intervient **comme juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel** (délai : 2 mois).

Il intervient en **premier et dernier ressort concernant les recours formés contre les décrets, les arrêtés ministériels et les décisions des Autorités Administratives Indépendantes** (ex. : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, CADA, CNIL...) car ils ont un caractère national.

Il a une **mission non-juridictionnelle** : il **conseille le Gouvernement** pour les décrets pris « en Conseil d'État » : sa consultation est obligatoire. Il peut être aussi consulté pour toute décision gouvernementale (consultation facultative).



Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

QCM

Plusieurs réponses sont possibles.

1 Un décret a une valeur

- Constitutionnelle
- Législative
- Règlementaire

2 Une loi a une valeur

- Constitutionnelle
- Législative
- Règlementaire

3 Le principe de la liberté d'expression a une valeur

- Constitutionnelle
- Législative
- Règlementaire

4 Un arrêté ministériel a une valeur

- Constitutionnelle
- Législative
- Règlementaire

5 Le Tribunal de police juge

- Les litiges administratifs
- Les litiges entre un employeur et un salarié
- Les crimes

6 Le tribunal correctionnel juge

- Les litiges administratifs
- Les litiges entre un employeur et un salarié
- Les crimes
- Les litiges civils

- Les délits
- Les contraventions
- Les litiges commerciaux

7 La Cour d'assises juge

- Les litiges administratifs
- Les litiges entre un employeur et un salarié
- Les crimes
- Les litiges civils
- Les délits
- Les contraventions
- Les litiges commerciaux

8 Le tribunal Judiciaire juge

- Les litiges administratifs
- Les litiges entre un employeur et un salarié
- Les crimes
- Les litiges civils
- Les délits
- Les contraventions
- Les litiges commerciaux

9 Le Conseil de prud'hommes

- Les litiges administratifs
- Les litiges entre un employeur et un salarié
- Les crimes
- Les litiges civils
- Les délits
- Les contraventions
- Les litiges commerciaux

10 Le tribunal de commerce

- Les litiges administratifs
- Les litiges entre un employeur et un salarié
- Les crimes
- Les litiges civils
- Les délits
- Les contraventions
- Les litiges commerciaux